

le Cour d'appel civil et Cour de protection de l'enfant et de l'adulte

Lettre-circulaire aux présidents des tribunaux civils d'arrondissement et justices de paix

Nouveau droit de l'entretien de l'enfant (entrée en vigueur au 01.01.2017)

Comme vous le savez, le 1^{er} janvier prochain entrera en vigueur la modification du droit relatif à l'entretien de l'enfant, qui sera d'application immédiate aux procédures pendantes (art. 13c^{bis} Titre final CC). Dans ce cadre, notre manière de fixer les pensions alimentaires pour les enfants devra être sensiblement adaptée, puisque le nouveau droit prescrit notamment de tenir compte d'une contribution de prise en charge par le(s) parent(s) gardien(s) ou des tiers (art. 285 al. 2 nCC).

Le but de la présente n'est pas d'imposer une manière de procéder ou de rédiger les dispositifs des décisions, puisque le juge conservera un large pouvoir d'appréciation et qu'il est difficile de prévoir par anticipation toutes les situations qui peuvent se présenter. Néanmoins, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques points.

D'abord, il conviendra de **distinguer clairement**, dans la motivation, **les coûts directs de l'enfant** – habillement, logement, nourriture, caisse-maladie, activités extra-scolaires, frais de crèche, etc. – **et ses coûts indirects**, c'est-à-dire l'éventuelle contribution de prise en charge par le(s) parent(s) gardien(s). Cette précision facilitera non seulement les modifications futures de la décision, mais est aussi nécessaire dans l'optique de l'échelonnement des contributions au fur et à mesure de la croissance de l'enfant : en effet, dans le nouveau droit, le coût de l'enfant pourrait *a priori* être bien plus élevé lorsqu'il est en bas âge, et nécessite une prise en charge totale, que lorsqu'il arrive à l'adolescence et au-delà. Il faudra donc aussi **distinguer des phases avec des coûts d'entretien sensiblement différents**, pouvant varier du simple au double ou au triple, selon les situations.

Ensuite, les art. 287a nCC et 301a nCPC prévoient que les **conventions** ou les **décisions** qui fixent les contributions d'entretien doivent indiquer les **revenus** et la **fortune** des parents **et** de l'enfant pris en compte, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'**entretien convenable** de chaque enfant et l'adaptation – ou non – des contributions aux variations du coût de la vie. Selon le texte allemand, lesdites conventions ou décisions doivent indiquer **le montant qui manque le cas échéant pour couvrir l'entretien convenable de chaque enfant**; certains auteurs de doctrine soutiennent cette version, dès lors que ce montant constitue la base de la créance pouvant être réclamée rétroactivement. En effet, selon l'art. 286a al. 1 nCC *in fine*, l'enfant – voire l'autre parent ou la collectivité publique aux conditions de l'al. 3 – peut, s'il a été constaté que son entretien convenable ne pouvait pas être assuré et si le débirentier voit sa situation s'améliorer de manière exceptionnelle, exiger le versement des montants nécessaires à son entretien convenable durant les 5 dernières années. Même si les dispositions précitées ne les mentionnent pas expressément, il s'agit de continuer de faire état des **charges** de toutes les personnes concernées. Ces mentions devront naturellement figurer **pour chacune des phases distinctes retenues**, avec des coûts différents.

A l'instar de l'avis exprimé par le Prof. Bohnet (*in* CPra matrimonial, art. 282 CPC n. 3), il est recommandé en l'état de faire figurer, **dans le dispositif également**, outre le montant attribué à chaque enfant, avec ou sans indexation, la somme due pour assurer son entretien convenable et, le cas échéant, le montant manquant.

Enfin, **il semble important que, lors des audiences** ayant encore lieu avant la fin de l'année 2016, **les causes soient déjà instruites le plus possible quant aux coûts de prise en charge**. Cela évitera aux juges de devoir refaire une deuxième séance si le dossier ne peut pas être tranché avant le 1^{er} janvier 2017, et facilitera également le travail de la seconde instance lorsqu'un appel sera déposé.